

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2013

## LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 101

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'avis de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité intervient *a posteriori*, il convient de faire en sorte qu'il intervienne rapidement.

Avec une saisine dans les 48 heures, et une réunion dans les sept jours, l'avis pourra intervenir jusqu'à 9 jours après l'autorisation de recueil, qui elle-même est valable 30 jours.